

PROPOSITION DE LOI

modifiant et complétant le Code du Travail et le 2ème alinéa de l'article 4 de la loi n° 80-01 du 22 janvier 1980 modifiant et complétant le Code du Travail.

EXPOSE DES MOTIFS

De toutes les dispositions du Code du Travail, les articles 47, 51 et 188 sont ceux qui, ces dernières années, ont apporté au droit du travail, des innovations de portée considérable.

En effet, alors que les articles 47 et 188 mettent en œuvre une procédure spéciale exorbitante du droit commun destinée à assurer et affermir la protection du délégué du personnel et des travailleurs menacés de licenciement pour motif économique, l'article 51 instaure quant à lui le plafonnement des dommages-intérêts.

Cependant, à l'expérience, un certain nombre de difficultés sont apparues allant pour ce qui est des articles 47 et 188 jusqu'à remettre en cause les objectifs visés par le législateur de février 1977, et en ce qui concerne l'article 51 jusqu'à porter atteinte au pouvoir d'appréciation du juge.

La présente proposition de loi a pour objet de mettre un terme à ces difficultés.

Par ailleurs, il a paru opportun de modifier l'alinéa 2 de l'article 206, fixant les conditions à remplir par les assesseurs auprès des tribunaux de travail et par leurs suppléants.

Article 47

1° Dans le 7e alinéa de son paragraphe 3, l'article 47 prévoit que l'Inspecteur du Travail a un délai de 15 jours pour rendre sa décision ; ce

.../...

au cas où l'employeur n'aurait pas accompli cette formalité avant de déposer sa demande. L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale est tenu de motiver sa décision".

Article 51, 7e alinéa :

"Le jugement doit être motivé en ce qui concerne la fixation du montant des dommages et intérêts, compte tenu des dispositions de l'alinéa 5 du présent article".

Article 206, 2e alinéa :

"Les assesseurs ou leurs suppléants doivent exercer effectivement l'activité professionnelle qui motive leur désignation ou l'avoir exercée pendant trois ans au moins".

Article 3.- Le 4ème alinéa du paragraphe 4 de l'article 47 du Code du Travail est complété comme suit :

"Ce recours n'est pas suspensif".

Article 4.- Il est ajouté au paragraphe 4 de l'article 47 du Code du Travail un 5e alinéa ainsi conçu :

"En cas de licenciement prononcé par l'employeur sans que l'autorisation préalable de l'Inspecteur ait été demandée ou malgré le refus opposé par l'Inspecteur ou au cas d'annulation par le Ministre de la décision de l'Inspecteur autorisant le licenciement, le travailleur ainsi licencié est réintégré d'office avec paiement d'une indemnité égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé".

Article 5.- Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 188 du Code du Travail est complété comme suit :

"L'employeur est tenu d'informer les délégués du personnel, et notamment celui ou ceux dont il envisage le licenciement, de la date du dépôt de la demande d'autorisation de licenciement".

Article 6.- Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 188 du Code du Travail est complété comme suit :

"Ce délai ne commence à courir que de la date à laquelle l'employeur a informé les délégués du personnel, et notamment celui ou ceux dont il envisage le licenciement, de la date du dépôt de la demande d'autorisation de licenciement, au cas où l'employeur n'aurait pas accompli cette formalité avant de déposer sa demande".

Article 7.- Le 4^e alinéa du paragraphe 4 de l'article 188 du Code du Travail est complété comme suit :

"Ce recours n'est pas suspensif".

Article 8.- Il est inséré au chapitre III du titre VII du Code du Travail après l'article 188, un article 188 bis ainsi conçu :

Article 188 bis.

"En cas de licenciement prononcé par l'employeur, sans que l'autorisation préalable de l'Inspecteur ait été demandée ou malgré le refus opposé par l'Inspecteur ou au cas d'annulation par le Ministre de la décision de l'Inspecteur autorisant le licenciement, le délégué du personnel ainsi licencié est réintégré d'office avec paiement d'une indemnité égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé".

"Si l'employeur ne réintègre pas le délégué du personnel 15 jours après la notification soit de la décision de refus opposée par l'Inspecteur, soit de la décision par laquelle le Ministre infirme l'autorisation donnée, soit enfin de la mise en demeure par l'Inspecteur du Travail de réintégrer le salarié lorsque l'employeur s'est abstenu de demander l'autorisation de licenciement, il est tenu de verser au délégué du personnel une indemnité supplémentaire égale à :

- 12 mois de salaire brut lorsqu'il compte 1 à 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 20 mois de salaire brut lorsqu'il compte 5 à 10 ans d'ancienneté ;
- 2 mois de salaire brut par année de présence, avec un maximum de 36 mois, lorsqu'il compte plus de 10 ans d'ancienneté.

Le versement de cette indemnité est sans influence sur la nullité du licenciement".

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 35

modifiant et complétant le Code du
du Travail et abrogeant le 2ème
alinéa de l'article 4 de la loi n°80-
-01 du 22 Janvier 1980 modifiant et
complétant le Code du Travail.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 7 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-Les 8e et 9e alinéas de l'article 51 du Code du Travail
et le 2e alinéa de l'article 4 de la loi n° 80-01 du 22 Janvier 1980
modifiant et complétant le Code du Travail sont abrogés.

ARTICLE 2.- Les 4e et 7e alinéas du paragraphe 3 de l'article 47, le
7e alinéa de l'article 51 et le 2e alinéa de l'article 206 sont abrogés
et remplacés par les dispositions suivantes:

Article 47, paragraphe 3, 4e alinéa :

"L'employeur doit communiquer à l'Inspecteur du Travail
et de la Sécurité sociale du ressort, à l'appui de la demande d'autori-
sation de licenciement, sa lettre de consultation des délégués du person-
nel et la réponse écrite de ces derniers, ou préciser que les délégués
du personnel n'ont pas répondu dans le délai de huitaine. Il est tenu
d'informer les délégués du personnel et les travailleurs dont il envisa-
ge le licenciement de la date du dépôt de la demande d'autorisation de
licenciement".

Article 47, paragraphe 3, 7e alinéa :

"L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale doit
rendre sa décision dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande
d'autorisation de licenciement au bureau de l'Inspection du ressort. Le
défaut de réponse vaut autorisation, sauf dans le cas d'expertise où le
délai est porté à 45 jours; dans ce cas, l'Inspecteur du Travail doit
informer l'employeur par lettre. Ce délai ne commence à courir que de la
date à laquelle l'employeur a informé les délégués du personnel et les
travailleurs dont il envisage le licenciement de la date du dépôt de la
demande d'autorisation de licenciement,

../..

au cas où l'employeur n'aurait pas accompli cette formalité avant de déposer sa demande. L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale est tenu de motiver sa décision".

Article 51, 7e alinéa :

"Le jugement doit être motivé en ce qui concerne la fixation du montant des dommages et intérêts, compte tenu des dispositions de l'alinéa 5 du présent article".

Article 206, 2e alinéa :

"Les assesseurs ou leurs suppléants doivent exercer effectivement l'activité professionnelle qui motive leur désignation ou l'avoir exercée pendant trois ans au moins".

Article 3.- Le 4ème alinéa du paragraphe 4 de l'article 47 du Code du Travail est complété comme suit :

"Ce recours n'est pas suspensif".

Article 4.- Il est ajouté au paragraphe 4 de l'article 47 du Code du Travail un 5e alinéa ainsi conçu :

"En cas de licenciement prononcé par l'employeur sans que l'autorisation préalable de l'Inspecteur ait été demandée ou malgré le refus opposé par l'Inspecteur ou au cas d'annulation par le Ministre de la décision de l'Inspecteur autorisant le licenciement, le travailleur ainsi licencié est réintégré d'office avec paiement d'une indemnité égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé".

Article 5.- Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 188 du Code du Travail est complété comme suit :

"L'employeur est tenu d'informer les délégués du personnel, et notamment celui ou ceux dont il envisage le licenciement, de la date du dépôt de la demande d'autorisation de licenciement".

Article 6.- Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 188 du Code du Travail est complété comme suit :

./..

- 3 -

"Ce délai ne commence à courir que de la date à laquelle l'employeur a informé les délégués du personnel, et notamment celui ou ceux dont il envisage le licenciement, de la date du dépôt de la demande d'autorisation de licenciement, au cas où l'employeur n'aurait pas accompli cette formalité avant de déposer sa demande".

Article 7.- Le 4^e alinéa du paragraphe 4 de l'article 188 du Code du Travail est complété comme suit :

"Ce recours n'est pas suspensif".

Article 8.- Il est inséré au chapitre III du titre VII du Code du Travail après l'article 188, un article 188 bis ainsi conçu :

Article 188 bis.

"En cas de licenciement prononcé par l'employeur, sans que l'autorisation préalable de l'Inspecteur ait été demandée ou malgré le refus opposé par l'Inspecteur ou au cas d'annulation par le Ministre de la décision de l'Inspecteur autorisant le licenciement, le délégué du personnel ainsi licencié est réintégré d'office avec paiement d'une indemnité égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé".

"Si l'employeur ne réintègre pas le délégué du personnel 15 jours après la notification soit de la décision de refus opposée par l'Inspecteur, soit de la décision par laquelle le Ministre infirme l'autorisation donnée, soit enfin de la mise en demeure par l'Inspecteur du Travail de réintégrer le salarié lorsque l'employeur s'est abstenu de demander l'autorisation de licenciement, il est tenu de verser au délégué du personnel une indemnité supplémentaire égale à :

- 12 mois de salaire brut lorsqu'il compte 1 à 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 20 mois de salaire brut lorsqu'il compte 5 à 10 ans d'ancienneté ;
- 2 mois de salaire brut par année de présence, avec un maximum de 36 mois, lorsqu'il compte plus de 10 ans d'ancienneté.

Le versement de cette indemnité est sans influence sur la nullité du licenciement".

"Article 9 : Les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables, même en ce qui concerne les procédures pendantes devant les juridictions du travail à la date de son entrée en vigueur.

Toutefois, l'indemnité supplémentaire prévue à l'article 188 bis du Code du Travail dans sa rédaction issue de l'article 8 de la présente loi, n'est due que pour les licenciements irréguliers de délégués du personnel intervenus après le 15 décembre 1982. Les employeurs qui auraient irrégulièrement licencié un ou plusieurs délégués du personnel entre le 16 décembre 1982 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de quinze jours, à compter de ladite date d'entrée en vigueur, pour réintégrer ces employés."

DAKAR, le 7 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Mamba GUIRASSY.-